

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2022

I - RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2022

Taxes	Bases d'imposition effectives 2021	Taux de référence pour 2022	Bases d'imposition prévisionnelles 2022	Produit de référence (col.3 x col.2)	TAUX VOTÉS	Produits attendus (col.3 x col.5)	Taux plafond pour 2022
Taxe foncière (bâti).....	12 877 762	58,96	13 358 000	7 875 877	58,96 %	7.875.877	146,38
Taxe foncière (non bâti).....	307 742	175,00	317 200	555 100	175,00 %	555.100	294,33
CFE.....				0		0	>>>
Totaux :				8 430 977		8.430.977	

Si la diminution sans lien des taux a été décidée en 2022, cochez la case :

MODEAU CALCUL DES TAUX PAR VARIATION PROPORTIONNELLE

Il n'est pas nécessaire de remplir cette rubrique en cas :
- de reconduction des taux de référence
- ou de variation différenciée

Taxes	Taux de référence de 2022	COEFFICIENT DE VARIATION PROPORTIONNELLE	Taux proportionnel (col.8 x col.10)
Taxe foncière (bâti).....	58,96		58,96
Taxe foncière (non bâti).....	175,00		175,00
CFE.....	>>>		
Produit total souhaité			
8 430 977			
Produit total de référence (total colonne 4)			
8 430 977			

Si un des taux déterminé de manière proportionnelle excède le taux plafond, une variation différenciée doit obligatoirement être votée.

II - RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2022

CVAE	IFER	TASCOM	TH	Taxe add. TFNB	TVA nationale	Total
>>>			99 639		>>>	99 639

Allocations compensatrices	DCRTP	FNGIR	Effet du coefficient correcteur contribution
354 003	235 793		-2 203 266

III - TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2022

8.430.977	+	99 639	+	589 796	+	475 438	-	0	+	-2 203 266	=	7.592.584
Produit attendu des taxes à taux voté (colonne 6)												
Total autres taxes (cadre II)												
Allocations compensatrices et DCRTP												
Versement FNGIR												
Contribution FNGIR												
Versement coefficient correcteur												
Contribution coefficient correcteur												
Montant total prévisionnel 2022 au titre de la fiscalité directe locale												

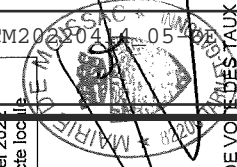
A MONTAUBAN

Le DIRECTEUR DEP. DES FINANCES PUBLIQUES
JEAN-MICHEL POUX

Le 14 MARS 2022

Le préfet,
le

Le maire, *Romain LOPEZ*
le *14/04/2022*



ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2022

IV – INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES :

1. DÉTAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRISES

Taxe foncière (bâti) :	
a. Personnes de condition modeste	16 367
b. Baux à réhabilitation, QPPV, Mayotte	22 635
c. Exonération de longue durée (logements sociaux)	3 027
d. Locaux industriels	242 991
Taxe foncière (non bâti) :	68 983
Cotisation foncière des entreprises (CFE) :	0
a. Réduction des bases des créations d'établissements	
b. Exonération en zones d'aménagement du territoire	
c. Base minimum	
d. Locaux industriels	
e. Autres allocations	
Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises :	
Dotation pour perte de THLV :	0
Dotation TH (Mayotte) :	
6. COEFFICIENT CORRECTEUR	0,728624

2. BASES NON TAXÉES

Bases exonérées par le conseil municipal

Taxe foncière (bâti)	
Taxe foncière (non bâti)	
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	
Bases exonérées par la loi	1 254 589
Taxe foncière (bâti)	
Taxe foncière (non bâti)	
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	74 827

3. CVAE

a. CVAE : part nette versée par les entreprises	>>>
b. CVAE : part dégrevée	
c. CVAE : exonérations non compensées	

4. TAXE D'HABITATION

a. Bases hors résidences principales et locaux vacants	970 192
b. Bases résidences secondaires soumises à majoration	
c. Bases des locaux vacants soumis à THLV	10,27
d. Taux figé de taxe d'habitation	0,00
e. Taux résidences secondaires soumises à majoration TH	

5. PRODUITS DESTINÉS

Éoliennes & hydroliennes	
Centrales électriques	
Centrales photovoltaïques	
Centrales hydrauliques	
Centrales géothermiques	
Transformateurs	
Stations radioélectriques	
Gaz – Stockage, transport	
7. FRACTION DE TVA	

8. ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX

	Taux moyens communaux de 2021 au niveau départemental		Taux 2021 des EPCI	Taux plafonds 2022	Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2022 (col.14 – col.15)
	national	départemental			
Taxe foncière (bâti).....	37,72	59,75	3,00000	149,38	146,38
Taxe foncière (non bâti).	50,14	120,44	6,77000	301,10	294,33
CFE.....	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>

MAJORATION SPÉCIALE DU Taux DE CHE

Taux communal majoré à ne pas dépasser	>>>	Taux maximum de la majoration spéciale	>>>
Taux moyen pondéré des taxes foncières de 2021 : national	>>>	Taux moyen pondéré des taxes communales	>>>

DIMINUTION SANS LIEN

Année au titre de laquelle la diminution sans lien a été appliquée	
Année au titre de laquelle les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés	

RÉFORME FISCALE : DÉTERMINATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR COMMUNAL

En application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les parts communale et départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sont fusionnées et affectées aux communes dès 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales.

La sur ou sous-compensation est neutralisée chaque année à compter de 2021 par l'application d'un coefficient correcteur au produit de TFPB qui aurait résulté du maintien des taux à leur niveau de 2020 et à l'allocation compensatrice de TFPB relative à la diminution de moitié des valeurs locatives des locaux industriels (A du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2021).

L'article 41 de la loi n° 2021-1900 de finances pour 2022 a modifié l'article 16 de la loi 2019-1479 de finances pour 2020 qui définit le calcul du coefficient correcteur.

I – RESSOURCES À COMPENSER

Bases communales de TH des résidences principales pour 2020 x Taux communal TH 2017..	14 079 856	x	10,27	=	1 446 001
dont bases des rôles supplémentaires de TH de 2020 émis jusqu'au 15 novembre 2021.....	19 289				
+ Allocations compensatrices de TH versées à la commune en 2020 au titre des exonérations compensées.....					249 492
+ Produit annuel moyen des rôles supplémentaires de TH des résidences principales perçu par la commune de 2018 à 2020.....					3 889
= Ressources communales supprimées par la réforme.....					1 699 382 A

II – RESSOURCES DE COMPENSATION

Produit net de TFPB perçu par le département en 2020 sur la commune.....	3 808 164
+ Allocations compensatrices de TFPB versées au département en 2020 pour les exonérations compensées sur la commune.....	7 640
= Ressources départementales affectées à la commune par la réforme.....	3 815 794 B

III – TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES APRÈS RÉFORME

Produits nets de TFPB perçus en 2020 par la commune et le département sur la commune..	3 990 665	+	3 808 164	=	7 798 829 C
Différence entre les ressources à compenser et celles transférées du département...	1 699 382 A	-	3 815 794 B	=	-2 116 412 D

IV – SUR-OU SOUS-COMPENSATION (AVANT APPLICATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR) ET CALCUL DU COEFFICIENT CORRECTEUR

différence de ressources	-2 116 412 D	=	0,728624 E
Coefficient correcteur = 1 +		=	1 +
TFPB « après réforme »	7 798 829 C		

Si **D** > 0 et **E** > 1, la commune est sous-compensée.
 Si **D** < 0 et **E** < 1, la commune est sur-compensée.
 Le coefficient correcteur ne s'applique pas aux communes sur-compensées avec une différence inférieure en valeur absolue à 10 000 €.